

**Arrêté ministériel établissant le modèle de rapport
d'activité annuel à remettre par les télévisions locales en
application de l'article 67, 14°, du décret coordonné du 26
mars 2009 sur les services de médias audiovisuels**

01-04-2014

M.B. 16-03-2016

La Ministre de l'Audiovisuel,

Vu le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009, les articles 65, 67, § 1^{er}, 14°, et 75 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales, l'article 2, 2° tel que modifié ;

Considérant la concertation effectuée préalablement avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Considérant que l'ensemble des télévisions locales ont chacune conclu avec le Gouvernement de la Communauté française une convention, tel que prévu à l'article 65, alinéa 4 du décret sur les services de médias audiovisuels, qui décrit les modalités particulières d'exécution de la mission de service public adaptée aux spécificités de chaque télévision locale,

Arrête :

Article unique. - Le rapport d'activité visé à l'article 67, § 1^{er}, 14° décret coordonné sur les services de médias audiovisuels est présenté par les télévisions locales selon le modèle annexé au présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} avril 2014.

Fadila LAANAN

**ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL ETABLISSANT LE MODELE
DE RAPPORT D'ACTIVITE A REMETTRE PAR LES TELEVISIONS
LOCALES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 67,14°, DU DECRET
COORDONNE SUR LES SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS**

MODELE DE RAPPORT D'ACTIVITE D'UNE TELEVISION LOCALE

**Le rapport d'activité de la télévision locale comprend au minimum
les informations suivantes :**

I. IDENTIFICATION

1. Nom de la personne morale éditrice :
2. Service(s) édité(s) :
3. Détail de la zone de couverture du service linéaire :
4. Détail de la zone de réception du service linéaire (à l'exception des communes reprises dans la zone de couverture):
5. Adresse internet permettant d'accéder directement aux informations que l'éditeur doit rendre publiques en vertu du principe de transparence :

II. PROGRAMMATION

II.1. Faits marquants

Renseigner les éléments notables survenus au cours de l'année considérée dans l'activité de la télévision locale et qui sont susceptibles de rendre compte de son dynamisme : nouveau programme, partenariat, développement internet, embauche de personnel, prix obtenu, couverture d'un événement particulier, etc.

II.2. Grille de programmes

Sur base des quatre tableaux annuels de diffusion de la télévision locale (modèles établis aux points XI.1, XI.2, XI.3 et XI.4) :

1. Déclarer la durée annuelle de la production propre de la télévision locale en comptabilisant les parts en coproduction (détail à fournir selon le tableau ci-dessous) :

Durée de la production propre à 100% cf. point XI.1	+	Durées des parts en coproduction comptabilisables cf. point XI.2	=	Durée totale de la production propre annuelle	Durée moyenne hebdomadaire de la production propre

2. Déclarer la durée annuelle de diffusion de programmes en provenance d'autres télévisions locales (hors rediffusions) :
cf. point XI.3
3. Déclarer la durée annuelle de diffusion de programmes en provenance de tiers (hors rediffusions) :
cf. point XI.4
4. Déclarer la durée annuelle de diffusion des programmes (hors contenus commerciaux et hors rediffusions) : en additionnant les durées totales des tableaux figurant aux points XI.1, XI.2, XI.3 et XI.4.

III. MISSIONS

III.1. Information

- Journaux télévisés
 1. Nombre d'éditions du journal télévisé dont la durée minimale est prévue à l'article 9 alinéa 2,1° de la Convention conclue avec le Gouvernement de la Communauté française produites et diffusées sur l'année :
 2. Nombre d'éditions du journal télévisé dont la durée minimale est prévue à l'article 9 alinéa 2,1° de la Convention conclue avec le Gouvernement de la Communauté française produites et diffusées sur l'année comprenant pour partie des rediffusions :
 3. Nombre de semaines sur l'année durant lesquelles le nombre d'éditions du journal télévisé prévue à l'article 9 alinéa 2,1° de la Convention conclue avec le Gouvernement de la Communauté française ont été diffusées (dont au maximum une édition comprenant pour partie des rediffusions) :

Programmes hebdomadaires

4. Titre des programmes hebdomadaires d'information (débat, reportages, enquêtes...) produits et diffusés durant l'année, visés à l'article 9 alinéa 2, 2° de la Convention conclue avec le Gouvernement de la Communauté française :

- Sensibilisation aux enjeux démocratiques

5. Citer des exemples de thématiques abordées durant l'exercice par les programmes de la télévision locale afin de concrétiser cet objectif :

III.2. Développement culturel

1. Titre(s) et producteur(s) du (des) programme(s) culturel(s) diffusé(s) par la télévision locale, visé à l'article 11 alinéa 2 de la Convention conclue avec le Gouvernement de la Communauté française :

2. Identifier les productions artistiques soutenues par la Communauté française diffusées par la télévision locale, visées à l'article 12 de la Convention conclue avec le Gouvernement de la Communauté française, sur base du tableau ci-dessous :

Titre de la production	Producteur/Artiste	Type
		Clips de musique
		Documentaires
		Courts-métrages
....

3. Citer des exemples de thématiques abordées durant l'exercice par les programmes de la télévision locale afin de concrétiser les objectifs de mise en valeur du patrimoine et des artistes de la zone de couverture :

III.3. Éducation permanente

1. Titre(s) et producteur(s) du (des) programme(s) d'éducation permanente diffusé(s) par la télévision locale, visé(s) à l'article 14 alinéa 3 de la Convention conclue avec le Gouvernement de la Communauté française :

2. Citer des exemples de thématiques abordées durant l'exercice par les programmes de la télévision locale afin de concrétiser l'objectif d'éducation permanente :



III.4. Participation

1. Décrire la manière dont la télévision locale implique la population de sa zone de couverture dans sa programmation :
2. Décrire la manière dont la télévision locale s'implique dans la vie de sa zone de couverture
3. Décrire le suivi apporté aux différentes interpellations du public

IV. OBJECTIVITE ET INDEPENDANCE DE L'INFORMATION

IV.1. Journalistes professionnels

Fournir la liste des journalistes professionnels (avec n° de carte de presse) employés sous contrats de travail par la télévision locale :

IV.2. Société interne de journalistes

1. Fournir des éléments probants quant à l'existence et à la reconnaissance d'une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice :

(ne transmettre ces éléments que s'ils ont connu des modifications en cours d'exercice)

2. Détailler la composition de cette société de journalistes :
3. Quelles sont les questions précises sur lesquelles la société de journalistes s'est prononcée au cours de l'exercice considéré ?

IV.3. Règlement d'ordre intérieur

Transmettre une copie du règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Attester que ce règlement a bien été adopté par l'instance compétente de la télévision.

(ne transmettre cet élément que s'il a connu des modifications en cours d'exercice)

IV.4. Maîtrise éditoriale

- 3.1. Quels sont les dispositifs mis en place par la télévision locale afin d'assurer la maîtrise éditoriale de sa programmation ?

(ne transmettre ces éléments que s'ils ont connu des modifications en cours d'exercice)

- 3.2. Quels sont les dispositifs mis en place par la télévision locale afin d'assurer l'indépendance de sa programmation à l'égard des autorités publiques (fédérales, régionales, provinciales et communales), des organismes intercommunaux, des distributeurs de services, des partis



politiques, des organisations représentatives des employeurs ou des travailleurs et des mouvements philosophiques ou religieux ?

- 3.3. La télévision locale a-t-elle mené des réflexions en la matière au cours de l'exercice considéré ?

IV.5. Équilibre entre les diverses tendances idéologiques

1. Quels sont les dispositifs mis en place par la télévision locale afin d'assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques représentées dans la zone de couverture ?

(ne transmettre ces éléments que s'ils ont connu des modifications en cours d'exercice)

2. La télévision locale a-t-elle mené des réflexions en la matière au cours de l'exercice considéré ?

V. AUTRE(S) SERVICE(S)

1. La télévision locale propose-t-elle des contenus par un autre moyen que son service télévisuel linéaire (site(s) internet(s), média sociaux, service(s) de vidéos à la demande ou autre) ? Si oui décrire la politique éditoriale de ce(s) service(s).
2. Ce(s) service(s) proposent-ils des contenus propres par rapport à ceux diffusés sur le service linéaire de la télévision locale ? Si oui, les décrire :
3. Ce(s) service(s) comprennent-ils de la publicité ? Si oui, sous quelles formes ?
4. Dans la mesure du possible, fournir des informations relatives à la fréquentation du site internet de la télévision locale :

VI. SYNERGIES

VI.1. Avec les autres télévisions locales

- Synergies à l'antenne :
1. Sur l'exercice, l'éditeur a-t-il diffusé au moins quatre programmes par mois produits par d'autres télévisions locales ?
2. Décrire précisément les différents types de synergies concrétisées :
- *Échanges d'images et de reportages
 - *Coproductions de programmes
 - *Prestations techniques

- Synergies hors antenne :
 - *Prestations de services (appui juridique, informatique...)
 - *Participation à des manifestations régionales
 - *Recours à une régie publicitaire commune
 - *Archivage
 - *Formation du personnel

VI.2. Avec la RTBF

Décrire précisément les différents types de synergies concrétisées :

- Synergies à l'antenne :
 - *Collaborations éditoriales et rédactionnelles (échanges de reportages, de sujets, de journalistes...)
La Convention prévoit que cette synergie puisse à l'avenir se concrétiser sur base d'accords écrits conclus entre l'éditeur et la RTBF.
 - *Échanges de programmes
 - *Coproductions de programmes
 - *Prestations techniques (mutualisation de matériel et d'infrastructure)
- Synergies hors antenne :
 - *Prestations de services
 - *Participation à des manifestations régionales
 - *Implication dans le comité de concertation

VI.3. Avec les producteurs indépendants

Décrire la politique de l'éditeur en matière de collaboration avec les producteurs indépendants de sa zone de couverture (coproduction et soutien technique) :

VI.4. Avec le tissu associatif

Décrire la politique de l'éditeur en matière de collaboration avec les opérateurs culturels de sa zone de couverture (coproduction, promotion, modalités de rencontres et de partenariats) :

VII. ORGANISATION

VII.1. Organigramme

Identifier les membres du personnel répartis entre les différents services ou structures de la télévision :

VII.2. Conseil d'administration

Fournir le détail de la composition du conseil d'administration de la télévision locale. Détailler le profil de chaque membre selon le modèle ci-dessous :

Administrateur	Secteur associatif	Nom de l'association	Mandat politique	Parti représenté	Voix délibérative
Monsieur X	oui	Compagnie X	non		non
Madame Y	non		oui	Parti X	oui
Madame Z	oui	Les Amis de Y	oui	Parti Y	oui

VII.3. Assemblée générale

Dans la mesure du possible, lister les membres de l'ASBL, chaque membre étant identifié par son nom, son statut juridique, son adresse ou son siège social, sa profession ou son objet social :

VII.4. Comité de programmation

1. La télévision locale dispose-t-elle d'un comité de programmation ?
2. Si oui, détailler sa composition et les décisions principales prises durant l'exercice :

VII.5. Observateur du Gouvernement

Le cas échéant, mentionner le nom de l'observateur désigné par le Gouvernement.

VIII. EMPLOI

VIII.1. Personnel

Fournir, selon le modèle ci-dessous, la liste non-nominative des travailleurs arrêtée au 31 décembre de l'année considérée

Fonction	Temps de travail	Aide à l'emploi
journaliste	Temps plein	/
technicien	mi-temps	APE
administratif	4/5 temps	Maribel
...
	Total en équivalent temps plein :	

VIII.2. Pige

La télévision locale recourt-elle à la pige et/ou au système intérimaire ? Si oui, préciser les circonstances et le volume annuel (en ETP) :

IX. DISTRIBUTION**IX.1. Câble**

Sur base du tableau figurant au point XI.5., indiquer :

1. Les distributeurs de services par câble qui relayent le service linéaire de la télévision locale sur sa zone de couverture ?
2. Le numéro attribué par chacun d'eux au service :
3. Les opérateurs de réseau auxquels ces distributeurs de services par câble ont recours ?
4. Préciser :
 - soit, le nombre d'abonnés au 30 septembre de l'année précédant l'année considérée établis dans la zone de couverture de la télévision locale déclaré par chaque distributeur qui relaye le service :
 - soit les recettes de l'année précédant l'année considérée déclarées par chaque distributeur de services par câble à la télévision locale en application du §1^{er}, 2^o de l'article 81 du décret coordonné sur les médias audiovisuels
5. Sur base du point 4 ci-dessus, à combien se chiffre pour chaque distributeur de services concerné, la contribution prévue à l'article 81 du décret coordonné sur les médias audiovisuels pour l'année considérée ?

IX.2. Autres modes de distribution

Sur base du tableau figurant au point XI.5., indiquer :

1. Si la télévision locale est distribuée par l'intermédiaire d'un autre réseau de distribution que le câble ?
Si oui, le(s) quel(s) ?
2. Préciser le numéro attribué par chacun d'eux au service :
3. Préciser :
 - soit, le nombre d'abonnés au 30 septembre de l'année précédant l'année considérée établis dans la zone de couverture de la télévision locale déclaré par chaque distributeur qui relaye le service :



- soit les recettes de l'année précédant l'année considérée déclarées par chaque distributeur de services (autre que par câble) à la télévision locale en application du §1^{er}, 2^o de l'article 81 du décret coordonné sur les médias audiovisuels

Sur base du point 3 ci-dessus, à combien se chiffre, pour chaque distributeur de services concerné, la contribution prévue à l'article 81 du décret coordonné sur les médias audiovisuels pour l'année considérée ?

X. ÉLÉMENTS BUDGÉTAIRES

1. Fournir en pièce jointe les comptes normalisés conformément à l'arrêté du Gouvernement du 15 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales.
2. Fournir toute documentation attestant de la mise en œuvre des procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et droits voisins.



XI. MODELE S DES TABLEAUX A COMPLETER**XI.1. Production propre**

Titre	Mission	Durée moyenne	Nombre d'éditions diffusés	Date de première diffusion	Durée totale
Infos mag	Information	00:20:00	40	prog 1 = 06/01 ; prog 2 = 13/01 ; et ainsi de suite jusqu'à prog 40.	13:20:00
Portrait d'artistes	Dév. culturel	00:25:30	10	prog 1 = 10/01/06 ; prog 2 = 11/02/06 ; et ainsi de suite jusqu'à prog 10.	04:15:00
...
Durée totale					xx:xx:xx

XI.2. Coproductions

Titre	Mission	Durée moyenne	Nombre d'éditions diffusés	Date de première diffusion	Parts de la TVL et des autres producteurs	Durée comptabilisable
Gourmet	Education perm.	00:15:00	22	prog 1 = 18/01 ; prog 2 = 27/01 ; et ainsi de suite jusqu'à prog 22.	TVL 1 : 33% TVL 2 : 33% Partenaire ext. : 33%	02:30:00
Match D3	Animation	01:40:15	1	prog 1 = 14/04 ;	TVL 1 : 25% Partenaire ext. : 75%	00:40:15
....
Durée totale						Xx:xx:xx



XI.3. Programmes en provenance d'autres télévisions locales

Titre	Durée moyenne	Nombre d'éditions diffusés	Date de première diffusion	TVL productrice (s)	Durée totale
Un air de déjà vu	00:20:00	12	prog 1 = 20/02 ; prog 2 = 02/03 ; et ainsi de suite jusqu'à prog 12.	TVL 4	13:20:00
Pour rire	00:25:30	20	prog 1 = 02/06 ; prog 2 = 21/07 ; et ainsi de suite jusqu'à prog 20.	TVL 5 et TVL 6	04:15:00
...
Durée totale					xx:xx:xx

XI.4. Programmes en provenance de tiers

Titre	Durée moyenne	Nombre d'éditions diffusés	Date de première diffusion	Producteur	Durée totale
Court métrage « La frontière »	00:23:00	1	prog 1 = 30/04 ;	Les films d'Horace	00:23:00
...
Durée totale					xx:xx:xx

XI.5. Distribution par le câble

Distributeur s de services	Numéro attribué au service linéaire	Opérateurs de réseau	Nombre d'abonnés au 30 septembre de l'année précédant l'année considérée OU Recettes de l'année précédant l'année considérée déclarées par le distributeur de services par câble	Contribution



XI.6. Autres modes de distribution

Distributeurs de services	Numéro attribué au service linéaire	Opérateurs de réseau	Nombre d'abonnés au 30 septembre de l'année précédant l'année considérée OU Recettes de l'année précédant l'année considérée déclarées par le distributeur de services	Contribution
----------------------------------	--	-----------------------------	---	---------------------

